

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



08073359

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **07 MAI 2008**

Pour le Greffier,
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

0897 799 930

Dénomination

(en entier)

**Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs
Wallonie**

(en abrégé)

CRGEW

Forme juridique

ASBL

Siège

C/O CCI Namur, Chaussée de Marche 935 à 5100 NaninneObjet de l'acte :**Constitution****Entre les soussignés :**

M. LARSIMONT, Claude Alexandre, domicilié 41, rue de l'Escrime à 1190 Bruxelles, né le 5 septembre 1954

L'Université de Liège, ayant son siège, place du 20-Août, 7 à 4000 Liège, laquelle possède la personnalité juridique en vertu de la loi du cinq juillet mil neuf cent vingt, publiée au Moniteur belge du vingt-neuf juillet de la même année, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0325.777.171, ici représentée par M. Bernard RENTIER, Recteur

La Chambre Wallonne de Commerce et d'Industrie ASBL, dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 935A à 5100 Namur, inscrite à la BCE sous le n° 0435537423, représentée par M. NEURAY Pierre, administrateur, domicilié avenue d'Esneux, 252 à 4130 Méry, né le 8 juin 1957

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

STATUTS DE L'ASSOCIATION**TITRE I - DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL****Article 1**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Centre de Ressources des Groupements d'Employeurs Wallonie", en abrégé "CRGEW".

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, Chaussée de Marche, 935 à 5100 NAMUR

TITRE II - LE BUT ET L'OBJET SOCIAL**Article 3**

L'association a pour but l'information, le soutien et l'accompagnement des entreprises dans la création de postes de travail et d'emplois nouveaux par le biais du dispositif de Groupements d'employeurs (GE) ou d'autres formules de mutualisation du personnel.

Elle se destine à réaliser les activités suivantes :

- promouvoir les dispositifs de mutualisation de main d'oeuvre auprès des entreprises et des partenaires sociaux;
- accompagner les entreprises dans la création de groupements d'employeurs et autres dispositifs de mutualisation de main d'oeuvre, aux plans juridique et organisationnel notamment;
- accompagner les GE constitués durant leur période de lancement;
- formaliser et mettre à disposition des entreprises les outils nécessaires pour faciliter la création et la gestion de groupements, et diffuser largement ces pratiques.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III - LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'administration et qui sont admises par l'Assemblée générale.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes moeurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au Conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV - LES COTISATIONS

Article 14

Les membres ne paient pas de cotisation.

TITRE V - LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par téléfax ou par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le Président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par un autre administrateur.

Article 23

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes au Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI - LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts;
- 2° d'admettre les nouveaux membres;
- 3° d'exclure un membre;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget;
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale;
- 11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII - LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de minimum

3 administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième Assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 26

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

TITRE VIII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29

Le Conseil peut désigner en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un vice-président.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Article 30

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 31

Le Conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 32

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 33

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX - LES POUVOIRS DÉVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 35

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Article 36

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

TITRE X - L'ACTION EN JUSTICE

Article 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 41 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 24.9° des présents statuts, la décision est prise par l'Assemblée générale.

TITRE XI - LA GESTION JOURNALIÈRE

Article 38

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 39

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII - LA REPRÉSENTATION

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou le secrétaire ou le trésorier agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 42

Les personnes chargées, en qualité d'organes, de représenter l'ASBL sont désignées par le Conseil d'administration parmi les administrateurs qui composent le Conseil.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 43

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 44

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE XIII - LES COMPTES ET BUDGET**Article 45**

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 46

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 47

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 48

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 49

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV - LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**Article 50**

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV - LES MEMBRES ADHÉRENTS**Article 51**

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre

intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 52

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué chargé de la gestion journalière une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le délégué chargé de la gestion journalière admet la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 53

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration. Le montant peut être nul. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 2.000 euros par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le Conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du Conseil d'administration est irrévocable.

Article 54

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui ne participe pas à trois Assemblées générales successives.

Article 55

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le Président du Conseil d'administration informe le Conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

TITRE XVI - LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 56

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera, s'il y a lieu, l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 57

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la

dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Fait ce 12/03/2008,

Signatures

Par ailleurs, réunis en Assemblée générale ce 12 mars 2008, les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

1. Exercice social :

Le premier exercice débutera ce 12 mars 2008 pour se clôturer le 31 décembre 2008.

2. Membres :

Sont admis comme membres effectifs de l'association :

- Mme XHAUFLAIR, Virginie, Françoise, Gabrielle, domiciliée rue Promise, 4 à 4610 Bellaire, née le 10 juin 1978 à Verviers,
- M. NAEDENOEN, Frédéric, Olivier, Dominique, Jean-Marie, domicilié à La Grange, 1 à 4190 Xhons, né le 22 mars 1977 à Liège.

3. Administrateurs :

Sont désignés en qualité d'administrateurs

- M. LARSIMONT, Claude, Alexandre, domicilié 41, rue de l'Escrime à 1190 Bruxelles, né le 5 septembre 1954.
 - L'Université de Liège, ayant son siège, place du 20-Août, 7 à 4000 Liège, laquelle possède la personnalité juridique en vertu de la loi du cinq juillet mil neuf cent vingt, publiée au Moniteur Belge du vingt-neuf juillet de la même année, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0325.777.171, ici représentée par
M. RENTIER Bernard, Recteur, rue de la Magrée, 25 à 4163 Tavier, né à Liège, le 12 septembre 1947.
 - La Chambre Wallonne de Commerce et d'Industrie ASBL, dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 935A à 5100 Namur, inscrite à la BCE sous le n° 0435537423, représentée par M. NEURAY Pierre, administrateur, domicilié avenue d'Esneux, 252 à 4130 Méry, né le 8 juin 1957
- Qui acceptent ce mandat.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

Les administrateurs, réunis en Conseil d'administration, ont désigné en qualité de

- Président : M. Claude LARSIMONT;
 - Secrétaire : la CWCI représentée par M. Pierre NEURAY;
 - Trésorier : l'Université de Liège représentée par M. Bernard RENTIER.
- Leur mandat débute le 12 mars 2008 pour se terminer le 11 mars 2011

M. Claude LARSIMONT a reçu tout pouvoir pour assurer les dépôts et publications légales nécessaires à la constitution officielle de l'ASBL.

4. Représentation générale :

Sont désignées comme personnes habilitées à représenter l'ASBL en qualité d'organe dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires conformément à l'article 41 des statuts :

- M. LARSIMONT, Claude, Alexandre, domicilié 41, rue de l'Escrime à 1190 Bruxelles, né le 5 septembre 1954, en sa qualité de Président,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé,
à au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

• La Chambre Wallonne de Commerce et d'Industrie ASBL, dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 935A à 5100 Namur, inscrite à la BCE sous le n° 0435537423, représentée par M. NEURAY Pierre, administrateur, domicilié avenue d'Esneux, 252 à 4130 Méry, né le 8 juin 1957, en sa qualité de secrétaire.

• L'Université de Liège, ayant son siège, place du 20-Août, 7 à 4000 Liège, laquelle possède la personnalité juridique en vertu de la loi du cinq juillet mil neuf cent vingt, publiée au Moniteur Belge du vingt-neuf juillet de la même année, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0325.777.171, ici représentée par M. RENTIER Bernard, Recteur, rue de la Magrée, 25 à 4163 Tavier, né à Liège, le 12 septembre 1947, en sa qualité de trésorier.

Ces personnes agissent individuellement. Leur mission débute le 12 mars 2008 pour se terminer le 11 mars 2011.

5. Gestion journalière :

Est désigné en qualité de délégué chargé de la gestion journalière M. NAEDENOEN, Frédéric, Olivier, Dominique, Jean-Marie, domicilié à La Grange 1 à 4190 Xhoris, né le 22 mars 1977 à Liège.

Le délégué agit en qualité d'organe chargé de la gestion quotidienne de l'ASBL individuellement. La fonction de délégué chargé de la gestion quotidienne débute le 12 mars 2008 pour se terminer le 11 mars 2011.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association. Ils comprennent notamment le pouvoir de représenter seul l'ASBL et signer seul les engagements financiers, à concurrence de 5.000 € maximum. La signature du Président est nécessaire au-delà de cette somme.

Fait, le 12 mars 2008 en deux exemplaires.

Extraits certifiés exacts

Claude Larsimont
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature